

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 octobre 2022

PLFSS POUR 2023 - (N° 274)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 615

présenté par

M. Guedj, M. Aviragnet, M. Califer, M. Delaporte, Mme Battistel, M. Baptiste, M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, M. David, M. Delautrette, M. Echaniz, M. Olivier Faure, M. Garot, M. Hajjar, Mme Jourdan, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Naillet, M. Bertrand Petit, Mme Pic, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Thomin, Mme Untermaier, M. Vallaud, M. Vicot et les membres du groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe Nupes)

ARTICLE 34

À la première phrase de l'alinéa 1, après le mot :

« personne »,

insérer les mots :

« et en priorité vers les personnes classées dans les groupes 5 et 6 de la grille nationale mentionnée à l'article L. 232-2 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe des députés « Socialistes et apparentés » vise à flécher le temps dédié au lien social concourant à prévenir la perte d'autonomie créé par le présent article vers les personnes qui en ont réellement besoin, c'est-à-dire les personnes classées en GIR 5 et 6..

En effet, en l'état de la rédaction de l'article, ce temps serait fléché vers les allocataires de l'APA, donc ceux dont la perte d'autonomie est prononcée, classés dans les groupes 1 à 4 de l'APA.

Il convient donc de réserver ce temps de prévention à la perte d'autonomie vers ceux qui en ont le plus besoin